

LETTRE ENCYCLIQUE
DE N. T. S. P. LÉON XIII
PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

AUX ARCHEVÊQUES, AUX ÉVÊQUES ET AUX AUTRES ORDINAIRES DE LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE (1).

A NOS VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES,
LES ÉVÊQUES ET LES AUTRES ORDINAIRES DE LA CONFÉDÉRATION
CANADIENNE, EN PAIX ET EN COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

LÉON XIII, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

En vous adressant aujourd'hui la parole, et Nous le faisons d'un cœur tout aimant, Notre pensée se porte d'elle-même à ces rapports de mutuelle bienveillance, à ces échanges de bons offices qui ont régné de tout temps entre le Siège Apostolique et le peuple canadien. A côté de votre berceau même, on trouve l'Eglise et sa charité. Et depuis qu'elle vous a accueillis dans son sein, elle n'a cessé de vous tenir étroitement embrassés et de vous prodiguer ses bienfaits. Si cet homme d'immortelle mémoire, qui fut François de Laval-Montmorency, put accomplir les œuvres de si haute vertu et si fécondes pour votre pays dont furent témoins vos ancêtres, ce fut assurément appuyé sur l'autorité et sur la faveur des Pontifes romains. Ce ne fut pas non plus à d'autres sources que prirent origine et que puisèrent leur garantie de succès les œuvres des évêques subséquents, personnages de si éclatants mérites. De même encore, pour remonter à la période la plus reculée, c'est bien sous l'inspiration et sur l'initiative du Siège

(1) Traduction officielle.

Apostolique que de généreuses cohortes de missionnaires apprirent la route de votre pays. pour lui apporter, avec la lumière de l'Évangile, une culture plus élevée et les premiers germes de la civilisation. Et ce sont ces germes, qui, fécondés aussi par eux, au prix de longs et patients labours, ont mis le peuple canadien au niveau des plus policés et des plus glorieux, et ont fait de lui, quoique venu tardivement, leur émule.

Toutes ces choses Nous sont de fort agréable souvenir, d'autant plus qu'il en reste des fruits sous Nos yeux et de non médiocre importance. Le plus considérable de tous, assurément, c'est, parmi les multitudes catholiques, un amour et un zèle pour notre sainte religion, pour cette religion que vos ancêtres, venus providentiellement d'abord et surtout de la France, puis de l'Irlande et d'ailleurs encore dans la suite, professèrent scrupuleusement et transmirent à leur postérité comme un dépôt inviolable. Mais si leurs fils conservent fidèlement ce précieux héritage, il Nous est facile de comprendre quelle grande part de louange en revient à votre vigilance et à votre activité, vénérables frères, quelle grande part aussi au zèle de votre clergé; tous, en effet, d'une seule âme, vous travaillez assidûment à la conservation et au progrès de la foi catholique, et il faut rendre cet hommage à la vérité, sans rencontrer ni défaveur ni entrave dans les lois de l'empire britannique. Aussi, lorsque, mû par la considération de vos communs mérites, Nous conférâmes, il y a quelques années, à l'archevêque de Québec l'honneur de la pourpre romaine, Nous eûmes en vue, non seulement de relever ses vertus personnelles, mais encore de rendre un solennel hommage à la piété de tous vos catholiques.

Pour ce qui touche à l'éducation de la jeunesse, sur quoi reposent les meilleures espérances de la société religieuse et civile, le Siège Apostolique n'a jamais cessé de s'en occuper de concert avec vous et avec vos prédécesseurs; c'est ainsi qu'ont été fondées en grand nombre, dans votre pays, des institutions destinées à la formation morale et scientifique de la jeunesse, institutions qui sont si florissantes sous la garde et la protection de l'Église. En ce genre, l'Université de Québec, ornée de tous les titres et gratifiée de tous les droits qu'a coutume de conférer l'autorité apostolique, occupe une place d'honneur et prouve suffisamment que le Saint-Siège n'a pas eu de plus grande préoccupation ni de désir plus ardent que la formation d'une jeunesse aussi distinguée par sa culture intellectuelle que recommandable par ses vertus. Aussi, est-ce avec une extrême sollicitude, il vous est facile de le comprendre, que Nous avons suivi les événements fâcheux qui ont marqué, en ces derniers temps, l'histoire de l'éducation catholique au Manitoba. C'est Notre volonté, et cette volonté Nous est un devoir, de tendre à obtenir et d'obtenir effectivement, par tous les moyens et de tous les efforts en Notre pouvoir, que nulle atteinte ne soit portée à la religion, parmi tant de milliers d'âmes dont le salut Nous a été spécialement confié, dans une région surtout qui doit à l'Église d'avoir été initiée à la doctrine chrétienne et aux premiers rudiments de la civilisation. Et, comme beaucoup attendaient que Nous Nous prononcions sur la question

et demandaient que Nous leur tracions une ligne de conduite et la marche à suivre, il Nous a plu de ne rien statuer à ce sujet avant que Notre délégué apostolique fût allé sur place. Chargé de procéder à un examen soigneux de la situation et de Nous faire une relation sur l'état des choses, il a rempli fidèlement et avec zèle le mandat que Nous lui avons confié.

La question qui s'agite est assurément d'une très haute importance et d'une gravité exceptionnelle. Nous voulons parler des décisions prises, il y a sept ans, au sujet des écoles, par le parlement du Manitoba. L'acte d'union à la Confédération avait assuré aux enfants catholiques le droit d'être élevés dans des écoles publiques selon les prescriptions de leur conscience; or, ce droit, le parlement du Manitoba l'a aboli par une loi contraire. C'est une loi nuisible. Car il ne saurait être permis à nos enfants d'aller demander le bienfait de l'instruction à des écoles qui ignorent la religion catholique ou qui la combattent positivement, à des écoles où sa doctrine est méprisée et ses principes fondamentaux répudiés. Que si l'Église l'a permis quelque part, ce n'a été qu'avec peine, à son corps défendant, et en entourant les enfants de multiples sauvegardes, qui, trop souvent d'ailleurs, sont reconnues insuffisantes pour parer au danger. Pareillement, il faut fuir à tout prix, comme très funestes, les écoles où toutes les croyances sont accueillies indifféremment et traitées de pair, comme si, pour ce qui regarde Dieu et les choses divines, il importait peu d'avoir ou non de saines doctrines, d'adopter la vérité ou l'erreur. Vous êtes loin d'ignorer, vénérables Frères, que toute école de ce genre a été condamnée par l'Église, parce qu'il ne se peut rien de plus pernicieux, de plus propre à ruiner l'intégrité de la foi et à détourner les jeunes intelligences du sentier de la vérité.

Il est un autre point sur lequel Nous serons facilement d'accord avec ceux mêmes qui seraient en dissidence avec Nous pour tout le reste : savoir, que ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique, ni de notions vagues et superficielles de la vertu, que les enfants catholiques sortiront jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend. C'est de choses autrement graves et importantes qu'il les faut nourrir pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes : leur formation doit résulter de principes, qui, gravés au fond de leur conscience, s'imposent à leur vie comme conséquences naturelles de leur foi et de leur religion. Car, sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom ni vraiment efficace : attendu que la nature même et la force de tout devoir dérivent de ces devoirs spéciaux qui relient l'homme à Dieu, à Dieu qui commande, qui défend, et qui appose une sanction au bien et au mal. C'est pourquoi, vouloir des âmes imbues de bonnes mœurs et les laisser en même temps dépourvues de religion, c'est aussi chose insensée que d'inviter à la vertu après en avoir ruiné la base. Or, pour le catholique, il n'y a qu'une seule vraie religion, la religion catholique; et c'est pourquoi, en fait de doctrines, de moralité ou de

religion, il n'en peut accepter ni reconnaître aucune qui ne soit puisée aux sources mêmes de l'enseignement catholique.

La justice et la raison exigent donc que nos élèves trouvent dans les écoles, non seulement l'instruction scientifique, mais encore des connaissances morales en harmonie, comme Nous l'avons dit, avec les principes de leur religion, connaissances sans lesquelles, loin d'être fructueuse, aucune éducation ne saurait être qu'absolument funeste. De là, la nécessité d'avoir des maîtres catholiques, des livres de lecture et d'enseignement approuvés par les évêques, et d'avoir la liberté d'organiser l'école de façon que l'enseignement y soit en plein accord avec la foi catholique, ainsi qu'avec tous les devoirs qui en découlent. Au reste, de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un droit inhérent à la puissance paternelle. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit. Et il ne e pourrait rien de plus injuste que de les mettre dans l'alternative, ou de laisser leurs enfants croître dans l'ignorance, ou de les jeter dans un milieu qui constitue un danger manifeste pour les intérêts supérieurs de leurs âmes.

Ces principes de jugements et de conduite, qui reposent sur la vérité et la justice, et qui sont la sauvegarde des intérêts publics autant que privés, il n'est pas permis de les révoquer en doute ni de les abandonner en aucune façon. Aussi, lorsque la nouvelle loi vint frapper l'éducation catholique dans la province du Manitoba, était-il de votre devoir, vénérables frères, de protester ouvertement contre l'injustice et contre le coup qui lui était porté, et la manière dont vous avez rempli ce devoir a été une preuve éclatante de votre commune vigilance et d'un zèle vraiment digne d'évêques. Et, bien que sur ce point chacun de vous trouve une approbation suffisante dans le témoignage de sa conscience, sachez néanmoins que Nous y ajoutons Notre assentiment et Notre approbation. Car elles sont sacrées, ces choses que vous avez cherché et que vous cherchez encore à protéger et à défendre.

Du reste, les inconvénients de la loi en question avertissaient par eux-mêmes que, pour trouver au mal un adoucissement opportun, il était besoin d'une entente parfaite. Telle était la cause des catholiques que tous les citoyens droits et honnêtes sans distinction de partis eussent dû se concerter et s'associer étroitement pour s'en faire les défenseurs. Au grand détriment de cette même cause, c'est le contraire qui est arrivé. Ce qui est plus déplorable encore, c'est que les catholiques canadiens eux-mêmes n'aient pu se concerter pour défendre des intérêts qui importent à un si haut point au bien commun, et dont la grandeur et la gravité devraient imposer silence aux intérêts des partis politiques, qui sont d'ordre bien inférieur.

Nous n'ignorons pas qu'il a été fait quelque chose pour amender la loi. Les hommes qui sont à la tête du gouvernement fédéral et du gouvernement de la province ont déjà pris certaines décisions

en vue de diminuer les griefs, d'ailleurs si légitimes, des catholiques du Manitoba. Nous n'avons aucune raison de douter qu'elles n'aient été inspirées par l'amour de l'équité et par une intention louable. Nous ne pouvons toutefois dissimuler la vérité : la loi que l'on a faite, dans un but de réparation, est défectueuse, imparfaite, insuffisante. C'est beaucoup plus que les catholiques demandent et qu'ils ont, personne n'en doute, le droit de demander. En outre, ces tempéraments mêmes que l'on a imaginés ont aussi ce défaut que, par des changements de circonstances locales, ils peuvent facilement manquer leur effet pratique. Pour tout dire, en un mot, il n'a pas encore été suffisamment pourvu aux droits des catholiques et à l'éducation de nos enfants au Manitoba. Or, tout demande dans cette question, et en conformité avec la justice, que l'on y pourvoie pleinement, c'est-à-dire que l'on mette à couvert et en sûreté les principes immuables et sacrés que Nous avons touchés plus haut. C'est à quoi l'on doit viser, c'est le but que l'on doit poursuivre avec zèle et avec prudence. Or, à cela rien de plus contraire que la discorde : il y faut absolument l'union des esprits et l'harmonie de l'action. Toutefois, comme le but que l'on s'est proposé d'atteindre, et que l'on doit atteindre en effet, n'impose pas une ligne de conduite déterminée et exclusive, mais en admet au contraire plusieurs, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de choses, il s'ensuit qu'il peut y avoir sur la marche à suivre une certaine multiplicité d'opinions également bonnes et plausibles. Que nul donc ne perde de vue les règles de la modération, de la douceur et de la charité fraternelle, que nul n'oublie le respect qu'il doit à autrui : mais que tous pèsent mûrement ce qu'exigent les circonstances, déterminent ce qu'il y a de mieux à faire et le fassent, dans une entente toute cordiale, et non sans avoir pris votre conseil.

Pour ce qui regarde en particulier les catholiques du Manitoba, Nous avons confiance que, Dieu aidant, ils arriveront un jour à obtenir pleine satisfaction. Cette confiance s'appuie surtout sur la bonté de leur cause, ensuite sur l'équité et la sagesse de ceux qui tiennent en main le gouvernement de la chose publique, et enfin sur le bon vouloir de tous les hommes droits du Canada. En attendant, et jusqu'à ce qu'il soit donné de faire triompher toutes leurs revendications, qu'ils ne refusent pas des satisfactions partielles. C'est pourquoi, partout où la loi, ou le fait, ou les bonnes dispositions des personnes leur offrent quelques moyens d'atténuer le mal et d'en éloigner davantage les dangers, il convient tout à fait et il est utile qu'ils en usent et qu'ils en tirent le meilleur parti possible. Partout, au contraire, où le mal n'aurait pas d'autre remède, Nous les exhortons et les conjurons d'y obvier par un redoublement de généreuse libéralité. Ils ne pourront rien faire qui leur soit plus salutaire à eux-mêmes ni qui soit plus favorable à la prospérité de leur pays, que de contribuer au maintien de leurs écoles dans toute la mesure de leurs ressources.

Il est un autre point qui appelle encore vos communes sollicitudes. C'est que, par votre autorité, et avec le concours de ceux qui diri-

gent les établissements d'éducation, on élabore, avec soin et sagesse, tout le programme des études, et que l'on prenne surtout garde de n'admettre aux fonctions de l'enseignement que des hommes abondamment pourvus de toutes les qualités qu'elles comportent, naturelles et acquises. Il convient, en effet, que les écoles catholiques puissent rivaliser avec les plus florissantes par la bonté des méthodes de formation et par l'éclat de l'enseignement. Au point de vue de la culture intellectuelle et du progrès de la civilisation, on ne peut que trouver beau et noble le dessein conçu par les provinces canadiennes de développer l'instruction publique, d'en élever de plus en plus le niveau et d'en faire ainsi une chose toujours plus haute et plus parfaite. Or, nul genre d'étude, nul progrès du savoir humain qui ne puisse se pleinement harmoniser avec la doctrine catholique.

A expliquer et à défendre tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, ceux-là d'entre les catholiques y peuvent puissamment contribuer, qui se sont consacrés aux travaux de la presse, surtout de la presse quotidienne. Qu'ils se souviennent donc de leur devoir. Qu'ils défendent religieusement et avec courage tout ce qui est vérité, droit, intérêts de l'Eglise et de la société : de telle sorte pourtant qu'ils restent dignes, respectueux des personnes, mesurés en toutes choses. Qu'ils soient respectueux et qu'ils aient une scrupuleuse déférence envers l'autorité épiscopale et envers tout pouvoir légitime. Plus les temps sont difficiles, plus est menaçant le danger de division, et plus aussi ils doivent s'étudier à inculquer cette unité de pensées et d'action, sans laquelle il y a peu, ou même point d'espoir d'obtenir jamais ce qui est l'objet de nos communs désirs.

Comm gage des dons célestes et de Notre affection paternelle, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons de tout cœur dans le Seigneur, à vous, vénérables frères, à votre clergé et à vos ouailles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le huitième jour de décembre de l'année 1897, la vingtième de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.



SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS
FOEDERATARUM CIVITATUM CANADENSIVM PACEM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIB, EPISCOPIB,
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS FOEDERATARUM CIVITATUM CANADENSIVM
PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et constans apostolicæ Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiae consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiæ catholicæ caritas est : maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos, fovere, beneficiis afficere nunquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoriâ pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit, auctoritate gratiaque subnixus romanorum Pontificum gessit. Neque alio ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeari nisi nutu missuque Sedis apostolicæ consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli,

utique cum christianæ sapientiæ lumine elegantiorum cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriæ cum excultis gentibus sera, non impar, venit. — Istæ sunt Nobis omnes admodum ad recordationem jucundæ; eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus amor in catholica multitudo studiumque vehementer divinæ religionis, quam scilicet majores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspiciato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quanquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam hujus laudis partem sibi jure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas Cleri : omnes quippe, concordibus animis, pro incolunitate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos romanæ honorem purpuræ Archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico aspicere testimonio voluimus. — Ceterum de institutione laborare incuntis ætatis, in qua et christianæ et civilis reipublicæ spes maximæ nituntur, apostolica Sedes nunquam intermisit, conjuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia. Quo in genere eminet profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni jure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expectat studeatque apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summâ curâ, ut facile per vos ipsi judicabitis, animum ad eos casus adjecimus, quos catholicæ Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione enitiatque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus in ea præsertim civitate quæ christianæ rudimenta doctrinæ non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nosse cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam Delegatus Noster apostolicus in rem præ-

sentem venisset : qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre jussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciae Manitobensis consessu suo de disciplina puerili decreverunt : qui scilicet, quod leges Canadensis foederis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui jus esse, id jus contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholici religio aut ignoratione negligitur, aut dedita operâ impugnatur : ubi doctrina ejus contemnitur, principiaque unde gignitur, repudiantur, illuc accedere, cruditionis causâ, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non sinit ægre, ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium sæpe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque fugienda disciplina, quæ, quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne probet et æquo jure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quæ sit ejusmodi, Ecclesiæ esse judicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

Aliud est præterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident ; nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga jejunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quædam et majora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere : videlicet informantur ad ipsa illa principia necesse est, quæ in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quæ sequi debeant, quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quæ hominem jungunt jubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos honis imbuere moribus simulque esse sincere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad præcipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini una atque unica vera est religio catholica : prætereaque nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex

intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo justitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum præceptionibus de religione nostra apte conjunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur : magistris opus esse catholicis : libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos : liberam esse potestatem oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quæ inde proficiscuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi præceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quocirca cum catholici volunt, quod et velle et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, jure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

Ita quidem et judicandi principia et agendi, quæ in veritate justitiaque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere. Igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam injuriam ac perniciem libera voce refutare : quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiæ testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere : sanctissima enim ea sunt, quæ conservare ac tueri studuistis, studetis.

Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordiam quærere. Catholicorum digna causa erat, pro qua omnes omnium partium æqui bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna jactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis, catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat, minime in re tuenda junxisse, quæ omnium interest plurimum : cujus præ magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quæ tanto minoris sunt, necesse erat.

Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege coeptum. Qui fœderatis civitatibus, quique Provinciæ cum potestate præsent,

nonnulla jam decrevere minuendorum gratiâ incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici e Manitoba merito insistunt. Non est cur dubitemus, susceptum id æquitatis amore fuisse consilioque laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest : quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo majora sunt, quæ catholici petunt, quæque eos jure petere, nemo neget. Præterea in ipsis illis temperamentis, quæ excogitata sunt, hoc etiam inest vitii quod, mutatis locorum adjunctis, carere effectu facile possunt. Toto ut res in breve cogatur, juribus catholicorum educationique puerili nondum est in Manitoba consultum satis : res autem postulat, quod est justitiæ consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positus debitoque præsidio septis iis omnibus, quæ supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quærendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordia pejus : conjunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quædam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiæ, lenitatis, caritatis mutuæ : videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet : quid tempus exigat, quid optimum factu videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituent, efficiant.

Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Deo adjuvante, confidimus. Quæ spes primum sane in ipsa bonitate causæ conquiescit : deinde in virorum, qui res publicas administrant, æquitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen quamdiu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla inderi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius, queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adjuvantibus, qui

scholis præsunt, instituere accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum accedunt, affatim et naturæ et artis præsiidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditi, si decus humanitatis quæritur, honestum sane ac nobile iudicandum Provinciæ Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicæ, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nullum est genus scientiæ, nulla elegantia doctrinæ, quæ non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus, quæ hactenus dictæ sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione præsertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quæ vera sunt, quæ recta, quæ christiano nomini rei que publicæ utilia, pro iis religiose animoque magno propugnent: ita tamen ut decorum servant, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem, omnemque potestatem legitimam: quanto autem est temporum difficultas major, quantoque dissensionum præsentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

Auspicem cœlestium munerum, benevolentiaque Nostræ paternæ testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII decembris, an. MDCCCLXXXVII, pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.